

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2001-031

DATE : 27 mai 2002

LE COMITÉ : Me Jean Pâquet	Président
Jean-Luc Bélanger, É.A.	Membre
Sylvain Bernèche, É.A.	Membre

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

C.

MICHEL FAGUY, évaluateur agréé

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Sylvain Généreux agit comme procureur du syndic plaignant.

Me Richard Thivierge agit comme procureur de l'intimé, mais est absent lors de l'instruction et audition sur sanction.

[1] Dans le présent dossier, l'intimé a été reconnu coupable d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé :

«1. L'intimé a fait défaut de se conformer à la décision prise à Montréal le 6 avril 1999 par le Comité administratif de l'Ordre aux termes de laquelle un stage de perfectionnement lui a été imposé.

En agissant ainsi l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du Règlement concernant les stages de perfectionnement et à défaut d'application de cette disposition réglementaire, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la

dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre. »

[2] L'instruction et l'audition sur sanction ont eu lieu le 2 mai 2002.

LA PREUVE

[3] Avant de procéder aux représentations sur sanction, que le procureur du syndic plaignant annonce comme étant communes et conjointes, l'intimé souhaite être entendu par le comité afin de faire état de sa situation financière.

[4] Son bref témoignage nous révèle qu'il a au cours des dernières années investi beaucoup de temps et d'argent pour faire valoir ses arguments tant devant le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec que de la Cour supérieure, la Cour d'appel et le comité de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

[5] La publicité entourant les gestes qui lui sont reprochés lui a fait perdre des clients importants, de telle sorte que son chiffre d'affaires a diminué de façon significative.

[6] Au surplus, l'intimé invoque le paiement récent de sa cotisation professionnelle, de même que le paiement prochain des coûts reliés à son assurance responsabilité professionnelle.

[7] L'ensemble de ces éléments milite, selon lui, pour qu'un délai lui soit accordé pour le paiement de l'amende qui sera suggérée par le procureur du syndic plaignant, de même que les débours afférents à la présente plainte disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[8] Le procureur du syndic plaignant affirme avoir discuté avec le procureur de l'intimé en regard de la sanction dans le présent dossier.

[9] Bien que le procureur de l'intimé soit absent au moment des représentations, l'intimé souscrit aux recommandations du procureur du syndic plaignant qui suggère qu'une amende de 1 500 \$ soit imposée à l'intimé à titre de sanction dans le présent dossier.

[10] Le procureur du syndic plaignant rappelle brièvement la chronologie des événements ayant amené le syndic plaignant à porter la plainte dans le présent dossier.

[11] C'est ainsi qu'il rappelle la décision rendue par le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du 6 avril 1999 imposant à l'intimé un stage de perfectionnement d'une durée de douze (12) mois au cours duquel ce dernier doit suivre le cours Éthique et professionnalisme, Méthodologie et Normes de pratique (Bloc 1) et le cours sur la Méthode du revenu (Bloc VI) dispensé par le comité tripartite MAMM, OEAQ, AEMQ.

[12] Cette décision faisait suite à une recommandation du Comité d'inspection professionnelle du 21 avril 1998.

[13] L'intimé devait par la suite s'adresser à la Cour supérieure par requête en révision judiciaire qui rejette sa requête le 12 juin 2000.

[14] L'intimé s'adresse par la suite par requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel qui rejette sa requête le 20 septembre 2000.

[15] Le 22 novembre 2000, l'intimé est requis de suivre les cours décrits précédemment par lettre de madame Céline Viau, secrétaire générale de l'Ordre.

[16] A la première occasion, l'intimé a suivi les cours portant sur l'Éthique et professionnalisme, Méthodologie et Normes de pratique (Bloc 1) les 6 et 7 septembre 2001, mais n'a pas suivi le cours sur la Méthode du revenu (Bloc VI).

[17] Ce n'est que les 15 février, 14, 15 et 16 mars 2002 que l'intimé a suivi des cours portant sur la Méthode du revenu (Bloc VI).

[18] Malgré ce qui précède, l'intimé prétend encore aujourd'hui n'avoir contrevenu à aucune disposition de la Loi ou des Règlements auxquels il est assujéti.

[19] Cette prétention, associée aux propos que l'intimé tenait au syndic plaignant le 31 juillet 2001, constituent, de l'avis du procureur du syndic plaignant, des facteurs aggravants.

[20] Le procureur du syndic plaignant conclut en suggérant que l'intimé soit condamné à payer tous les débours.

[21] Il suggère enfin qu'un délai de six (6) mois soit accordé à l'intimé, auquel souscrit ce dernier, pour acquitter à la fois le paiement de l'amende et des débours.

[22] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic plaignant cite l'autorité suivante :

Michel Fournier c. Yvon Caron, 18-01-032, 5 février 2002;

DISCUSSION

[23] L'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 4.05 du *Règlement concernant les stages de perfectionnement* que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 4.05

« Un évaluateur est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement. »

[24] Ce faisant, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions* ainsi rédigé :

Article 59.2

«Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fondation qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[25] Bien que le comité ne soit pas lié par les suggestions communes faites par le procureur du syndic plaignant, il n'en reconnaît pas moins la pertinence.

[26] Une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[27] L'amende est fixée à 1 500 \$, tenant compte de l'ensemble des circonstances et de la gravité objective de ce qui est reproché à l'intimé.

[28] De l'avis du comité, cette sanction est juste et appropriée dans les circonstances, ayant le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de la protection du public.

[29] L'intimé devra, de plus, supporter tous les débours.

[30] Un délai de six (6) mois lui sera accordé, tel que ci-après prévu, pour acquitter l'amende et les débours.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 500 \$ sous le seul chef de la plainte telle que portée;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours, y incluant les frais de sténographie, s'il y a lieu;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter l'amende et les débours.

Me Jean Pâquet, Président

Jean-Luc Bélanger, É.A.

Sylvain Bernèche, É.A.

Me Sylvain Généaux
Procureur de la partie plaignante

Me Richard Thivierge agit comme procureur de l'intimé, mais est absent lors de l'instruction et audition sur sanction.

Date d'audience : 2 mai 2002